



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-T

Date : 31 mai 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Christoph Flügge, Président**
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **31 mai 2010**

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION VISANT À
POUVOIR SOUMETTRE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 *TER* DU
RÈGLEMENT HUIT TÉMOIGNAGES PRÉCÉDEMMENT PRÉSENTÉS SOUS LE
RÉGIME DE L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

SAISIE DE la demande visant à pouvoir soumettre sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement huit témoignages précédemment présentés sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement (*Prosecution's Motion to Convert Eight Proposed Rule 92 bis Intercept Operator Witnesses to Rule 92 ter Witnesses, Notice of Continuation of Protective Measures, and Confidential Appendix*, la « Demande »), déposée à titre confidentiel le 20 mai 2010, dans laquelle l'Accusation sollicite l'admission, en application de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), des comptes rendus de dépositions antérieures, et de pièces à conviction afférentes, précédemment versés au dossier sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, de huit préposés aux écoutes : les témoins n^{os} 92, 94, 100, 102, 105, 107, 110 et 117 (les « témoignages proposés »)¹,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir que, après avoir bien examiné les témoignages proposés, elle avait constaté qu'ils se rapportaient à des conversations faisant référence à l'Accusé ou à ses subordonnés directs²,

ATTENDU que, de l'avis de l'Accusation, il est donc justifié de verser au dossier ces témoignages sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement afin de permettre à l'Accusé de contre-interroger les témoins³ et que, en conséquence, celui-ci ne sera pas lésé s'il est fait droit à cette requête⁴,

ATTENDU que l'Accusation déclare que i) les témoins seront présents dans le prétoire et qu'ils attesteront que leurs déclarations sont exactes et conformes à ce qu'ils diraient s'ils étaient interrogés et que ii) tout interrogatoire principal sera bref, puisque seuls quelques témoins se souviennent précisément de communications qu'ils ont interceptées à l'époque⁵,

¹ *Prosecution's Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis*, 13 février 2009 (« Demande 92 bis »).

² Demande, par. 4.

³ *Ibidem*.

⁴ Demande, par. 7.

⁵ *Ibidem*, par. 6 et 8.

ATTENDU que l'Accusation a demandé que les mesures de protection accordées dans d'autres affaires continuent de s'appliquer en l'espèce⁶,

VU la réponse à la Demande (*Response to the Prosecution's Motion Concerning Eight Intercept Operator Witnesses*, la « Réponse »), présentée par Zdravko Tolimir (l'« Accusé ») le 25 mai 2010 et déposée à titre confidentiel en version anglaise le 27 mai 2010, dans laquelle l'Accusé s'oppose à ce que les témoignages proposés soient versées au dossier en application de l'article 92 *ter* du Règlement⁷,

ATTENDU que l'Accusé fait valoir que les témoignages proposés ne devraient pas être versés au dossier parce que les faits jugés 595 à 604⁸ couvrent déjà tous les sujets qui ont été ou seront abordés par les témoins en question⁹,

VU l'argument de l'Accusé selon lequel l'Accusation ne devrait pas proposer de moyens de preuve déjà couverts par pareils faits puisque dresser le constat judiciaire de faits jugés dans d'autres affaires vise à écourter le procès¹⁰,

ATTENDU que l'Accusé avance que la liste de témoins que l'Accusation a présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement comporte 24 préposés aux écoutes¹¹,

ATTENDU que l'Accusé soutient que, s'agissant des témoignages des préposés aux écoutes, le recours simultanément par l'Accusation aux articles 92 *bis*, 92 *ter* et 94 B) du Règlement, qui ont pour objectif d'accroître l'efficacité de la procédure, viole le droit de se défendre¹²,

ATTENDU que l'article 75 F) i) du Règlement dispose que, une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (la « deuxième

⁶ *Ibid.*, par. 9.

⁷ Réponse, par. 3.

⁸ *Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts Pursuant to Rule 94 (B)*, 17 décembre 2009, par. 595 à 604.

⁹ Réponse, par. 4.

¹⁰ *Ibidem*, par. 7 et 8.

¹¹ *Ibid.*, par. 4.

¹² *Ibid.*, par. 12.

affaire »), et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée à l'article 75¹³,

ATTENDU qu'il est regrettable que l'Accusation ait déposé la Demande à un stade très avancé du procès s'agissant des dates de comparution proposées pour les témoins,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre de première instance, bien que les faits jugés 595 à 604 couvrent en partie les mêmes sujets que les témoignages proposés, ils concernent des faits généraux tandis que la plupart des témoignages proposés se rapportent à des questions propres à chacun des huit préposés aux écoutes,

ATTENDU que l'article 89 C) du Règlement, qui exige que les éléments de preuve soient pertinents et probants, et l'article 89 D), qui permet à la Chambre d'exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable, s'appliquent également à l'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement¹⁴,

ATTENDU que la Chambre de première instance estime que les témoignages proposés sont pertinents et qu'ils ont une valeur probante qui n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable,

ATTENDU que l'article 92 *ter* du Règlement laisse à la Chambre de première instance toute latitude pour admettre ou non un témoignage présenté en application de cet article¹⁵,

ATTENDU que le versement au dossier des témoignages proposés en application de l'article 92 *ter* du Règlement ne serait pas préjudiciable à l'Accusé puisqu'il aurait la possibilité de contre-interroger chacun des huit préposés aux écoutes,

ATTENDU que les comptes rendus faisant partie des témoignages proposés portent la mention « Non officiel ; non corrigé »,

¹³ Article 75 F) i) du Règlement.

¹⁴ *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative aux demandes d'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement présentées par l'Accusation, 10 février 2009, par. 6 ; *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande de l'Accusation présentée à titre confidentiel en vue de l'admission de comptes rendus de dépositions et de pièces s'y rapportant ainsi que des déclarations écrites de témoins en application de l'article 92 *ter* du Règlement, 9 juillet 2008, par. 20.

¹⁵ Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de l'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement accompagnée d'annexes A à C, 3 novembre 2009, p. 2, note 14.

ATTENDU que, selon la Chambre de première instance, il serait dans l'intérêt de la justice d'admettre les témoignages proposés en application de l'article 92 *ter* du Règlement, sous réserve du remplacement des comptes rendus portant la mention « Non officiel ; non corrigé » par des comptes rendus officiels,

EN APPLICATION des articles 54, 75, 89 et 92 *ter* du Règlement,

ORDONNE ce qui suit :

1. la Demande est accordée ;
2. les comptes rendus des déclarations antérieures des huit préposés aux écoutes, dont l'admission était sollicitée la Demande en application de l'article 92 *bis* du Règlement, sont admis à titre provisoire, pour autant que les comptes rendus portant la mention « Non officiel ; non corrigé » soient remplacés par des comptes rendus officiels et que les témoins comparaissent pour être contre-interrogés et remplissent les conditions posées à l'article 92 *ter* du Règlement ;
3. les pièces à conviction afférentes, qui ont été admises par l'intermédiaire des préposés aux écoutes pendant leur déposition précédente, sont versées au dossier à titre provisoire, sous réserve de la comparution des témoins pour être contre-interrogés et du respect des conditions posées par l'article 92 *ter* du Règlement, et de l'identification par l'Accusation, pour chacun des huit préposés aux écoutes :
 - a. de l'ensemble des pièces à conviction admises par l'intermédiaire du témoin concerné dans le cadre d'une précédente affaire ;
 - b. de l'ensemble des pièces à conviction utilisées avec les témoins concernés, mais versées au dossier par l'intermédiaire d'un autre témoin dans le cadre d'une précédente affaire ;
 - c. de l'ensemble des documents utilisés avec le témoin concerné, mais non versés au dossier dans le cadre d'une précédente affaire ;
 - d. des cotes attribuées à chacun des documents sur la liste dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement ;
4. le Greffe attribuera une cote à tous les éléments de preuve proposés ;

5. pour les documents visés aux points 3 b) et c) ci-dessus, qui n'ont pas été admis par l'intermédiaire du témoin concerné dans le cadre d'une précédente affaire, la Chambre de première instance exigera que l'Accusation établissent leur pertinence en l'espèce avant de les verser au dossier ;
6. les mesures de protection accordées aux huit préposés aux écoutes dans le cadre de précédentes affaires continueront de s'appliquer en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Christoph Flügge

Le 31 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]